

ACHAT CONSEIL VENTE AUTOMOBILES - ACV AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 15.250 Euros

Siège social : 20/22, rue Louis Armand

75015 PARIS

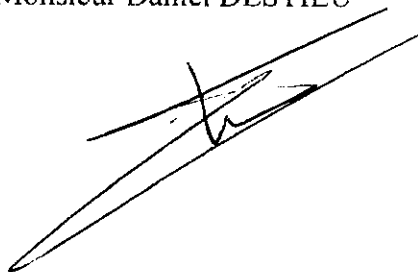
R.C.S. PARIS 404 427 908

- : -

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2026

Certifiés conformes,
Le gérant,
Monsieur Daniel DESTIEU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. DESTIEU', is written over a set of three parallel diagonal lines that serve as a signature line.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.C.V. AUTOMOBILES

ACHAT CONSEIL VENTE AUTOMOBILES

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce, le courtage, l'achat, la vente de tout véhicule neuf ou d'occasion, terrestre, aérien ou nautique, ainsi que de toute pièce ou produit les composants, ou qui en sont l'accessoire direct ou indirect ;
- Toutes prestations de services se rapportant aux véhicules ci-dessus visés ;
- La réparation de carrosserie et mécanique de tous véhicules automobiles ;
- Transport public routier de marchandises et location de véhicules avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA
- Et plus généralement, toutes opérations se rapportant au marché de l'automobile, y compris la location sans chauffeur de voitures de moins de 3 tonnes 5 de PMA ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou société en participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, scientifiques, artistiques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**20/22, rue Louis Armand
75015 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social, fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (15.250 €), représente les apports effectués lors de la constitution de la société et les augmentations de capital social successives, savoir :

- Lors de la constitution, il a été apporté à la société la somme en numéraire de CENT MILLE FRANCS	100.000,00 Francs
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL EN FRANCS	100.000,00 Francs
CORRESPONDANT A QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS	15.244,90 Euros
- Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 Novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ EUROS ET DIX CENTS pour arrondir le capital social	5,10 Euros =====
LE CAPITAL SOCIAL RESSORT DONC POUR UN MONTANT DE QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS	15.250,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (15.250 €) Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS (15,25 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire.

En représentation des apports énumérés à l'article 6, des augmentations successives du capital social et des cessions de parts intervenues depuis la constitution, les parts sociales sont réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Daniel DESTIEU
à concurrence de QUATRE CENT PARTS SOCIALES
Numérotées de 1 à 400 400 PARTS
- Monsieur Arnaud VIOLETTE
à concurrence de QUATRE CENT VINGT ET UNE PARTS
Numérotées de 401 à 666, de 718 à 784 et de 904 à 1.000.....421 PARTS
- La société A.G.P.S Automobiles
à concurrence de CENT SOIXANTE DIX NEUF PARTS
Numérotées de 667 à 717 et de 785 à 903.....179 PARTS

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL1.000 PARTS

Sous les peines édictées par la loi, les soussignés déclarent expressément que les MILLE (1 000) parts sociales présentement créées, sont intégralement souscrites et libérées, et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une décision ordinaire par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui, peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social et/ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Entre les associés, les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, étrangers à la société, conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement des associés sollicité et donné dans les conditions de forme et de majorités prévues par la loi pour les cessions à des tiers étrangers à la société, la majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé concerné. En cas de transmission par décès, ses héritiers et représentants pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées, et de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, leurs parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée :

Monsieur Daniel DESTIEU
demeurant à PARIS - 75015
62, rue Vasco de Gama

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La rémunération du ou des gérants, au titre de leur mandat social, est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Ils peuvent, en outre, bénéficier d'un contrat de travail au titre de leurs fonctions techniques.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour chaque cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Octobre et expire le 30 Septembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 1997.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et mes rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 14 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des Tribunaux compétents.